



COMMUNE DE NOMAIN

## **COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL** **EN DATE DU 6 NOVEMBRE 2014**

L'an deux mille quatorze, le six novembre, le Conseil Municipal de la commune de NOMAIN, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Yannick LASSALLE

Etaient présents : Jean-Marc DELOBEL, Michèle CASTELAIN, Georges SANT, Jean Luc GRAS, Dominique MEURISSE, Philippe ROLLAND, Guillaume MATHON, Jean-Yves CHOTEAU, Stéphane MEURISSE, Hélène DESPREZ, Flore MENOTTI, Audrey DELPORTE, Juliette BEGHIN, Paul-André GRUART, Catherine DUQUENOY, Anne-Marie DE BRABANDER.

Etaient excusés : Françoise DELPLANQUE qui a donné procuration à Flore MENOTTI, Anne-Sophie VANDERMESSE qui a donné procuration à Jean-Marc DELOBEL.

\*\*\*\*\*

**Début de la séance publique à 19h30.**

### **1. Approbation du compte rendu du 28 août 2014**

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal l'approbation du compte rendu de la réunion du Conseil Municipal en date du 28 août 2014.

Après délibération, le Conseil municipal l'approuve, à l'**unanimité**.

**Arrivée de Monsieur Jean-Luc GRAS à 19h45.**

### **2. Avenant au marché « Aménagement des abords de la médiathèque » SOGEA**

#### Délibération n° 2014-66

Monsieur le Maire rappelle qu'un marché sur l'aménagement des abords de la médiathèque a été attribué à la société SOGEA en mai 2014.

Suite à l'enfouissement des branchements électriques qui n'avait pas été prévu lors du marché, une plus value de 0,76 % du marché soit 1328,00 HT a été appliquée. Il est donc nécessaire d'établir un avenant au marché.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité**,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 au marché d'aménagement des abords de la médiathèque.

### **3. Construction de la médiathèque – Maitrise d’œuvre : Agence S – Avenant n°1 bis**

#### Délibération n° 2014-67

Monsieur le Maire rappelle à l’assemblée que l’Agence S a été choisie pour effectuer la maîtrise d’œuvre pour la construction de la médiathèque.

Il rappelle également qu’un avenant n° 1 avait été établi par délibération en date du 20 janvier 2014 en raison du coût réel des travaux qui était plus élevé que l’estimation.

Une délibération modificative de la délibération du 20 janvier 2014 avait été prise car la répartition des coûts concernait l’Agence S mais aussi la société SOGETI.

Il est à nouveau nécessaire de modifier cet avenant car une erreur matérielle s’est glissée dans le détail des missions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l’unanimité**,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l’avenant n° 1 bis.

### **4. Avenant au marché de la médiathèque : lot n°10 – Electricité – courant fort/faible**

#### Délibération n° 2014-68

Monsieur le Maire rappelle qu’un marché de 10 lots a eu lieu en novembre 2013 relatif à la construction de la médiathèque. Le lot n°10 – électricité – courant fort/faible a été attribué à la société Mazingarbe.

Suite à des adaptations du chantier, une plus value de 2,85 % du marché soit 943,90 HT a été appliquée. Il est donc nécessaire d’établir un avenant au marché.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l’unanimité**,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l’avenant n°1 au marché du lot n°10.

### **5. Avenant au marché de la médiathèque : lot n°1 – gros œuvre – aménagements extérieurs**

#### Délibération n° 2014-69

Monsieur le Maire rappelle qu’un marché de 10 lots a eu lieu en novembre 2013 relatif à la construction de la médiathèque. Le lot n°1 – gros œuvre – aménagements extérieurs a été attribué à la société DONNINI.

Suite à des adaptations du chantier, une plus value de -0,11 % du marché soit -179,80 HT a été appliquée. Il est donc nécessaire d’établir un avenant au marché.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l’unanimité**,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l’avenant n°1 au marché du lot n°1.

### **6. Avenant au marché de la médiathèque : lot n°5 – menuiseries intérieures**

#### Délibération n° 2014-70

Monsieur le Maire rappelle qu’un marché de 10 lots a eu lieu en novembre 2013 relatif à la construction de la médiathèque. Le lot n°5 – menuiseries intérieures a été attribué à la société S.D.I.

Suite à des adaptations du système d’occultation (stores et rideaux), une plus value de 3 % du marché soit 2 762,59 HT a été appliquée. Il est donc nécessaire d’établir un avenant au marché.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l’unanimité**,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l’avenant n°1 au marché du lot n°5.

## **7. Autorisation ouverture d'un débit de boissons**

### Délibération n° 2014-71

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'association « Comité pour les Evénements Sociaux et Communaux (CESC) qui s'occupait des manifestations de la commune va être dissout. De ce fait, la commune va reprendre à son compte toutes les manifestations culturelles et d'animation. Il est donc nécessaire d'ouvrir des buvettes temporaires qui respecteront le Code de la Santé Publique sur :

- La classification des boissons (article L3321-1)
- Les débits temporaires (articles L3334-1 et L3334-2)
- Les zones protégées (article L3335-1)
- La protection des mineurs (articles L3342-1, L3342-3 et L3342-4)
- Les dispositions pénales (articles L3352-5 et L3353-3)

Les buvettes devront également respecter l'arrêté préfectoral relatif aux heures de fermeture des débits de boissons.

Les principales manifestations concernées par l'ouverture d'un débit temporaire sont les suivantes :

- Les vœux du Maire à la population, aux élus et au personnel,
- Le repas des aînés,
- Le bal lors du feu d'artifice en juillet,
- Le repas moules-frites à l'occasion de la braderie.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à organiser les manifestations et animations communales et à ouvrir des buvettes temporaires.

## **8. Création d'une régie de recette pour la casse ou la perte de la vaisselle dans la salle des fêtes**

### Délibération n° 2014-72

Le Conseil Municipal,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu (3) les articles R.423-32-2 et R.423-57 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu (4) l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu (5) l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 06 novembre 2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales (6) ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29/10/2014 ;

## DECIDE

### ARTICLE 1

Il est institué une régie de recettes auprès du service fêtes et cérémonies de la mairie de Nomain

### ARTICLE 2

Cette régie est installée à .NOMAIN, 23 Rue Jean Lebas

### ARTICLE 3

La régie encaisse les produits pour la perte ou la casse de la vaisselle dans les salles municipales

### ARTICLE 4

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : .chèques

2° : .numéraires

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance

### ARTICLE 5

La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 3 est fixée à une fois par trimestre;

### ARTICLE 6

L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

### ARTICLE 7

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 100 €.

### ARTICLE 8

Le régisseur est tenu de verser au une fois par trimestre le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7.

### ARTICLE 9

Le régisseur verse auprès du .Trésorier la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les .trimestres.

### ARTICLE 10

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

### ARTICLE 11

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

### ARTICLE 12

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

### ARTICLE 13

Le Maire et le comptable public assignataire de Nomain. sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Vote : **à l'unanimité.**

## **9. Tarifs communaux : Loyers, locations salle, études surveillées, casse vaisselle. Cimetière : concession – taxe d'inhumation - columbarium**

Délibération n° 2014-73

Le Conseil municipal est invité à revoir les tarifs communaux :

Loyer de M. et Mme HERENG-HELLIN (école Léo Lagrange)

A compter du **1<sup>er</sup> avril 2015**, le loyer sera de **595,00 €**.

Loyer du logement de la poste

L'estimation des domaines est de 550,00 € mensuel. Monsieur le Maire propose ce montant pour le loyer du logement.

Location de 11 garages (10 situés rue Louis Delcroix, 1 situé Grand Place)

A compter du **1<sup>er</sup> avril 2015**, le loyer sera de **45,50 €**.

Tarif des études surveillées

A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2015**, le loyer sera de **1,50 €**.

Tarifs de la location de la salle des fêtes

A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2015**

Type de location	Tarif Nomain	Tarif extérieur
Tarif week-end (vendredi 18h au lundi 10h)	645,00 €	715,00 €
Tarif jour férié (la veille 20h au lendemain 10h)	415,00 €	500,00 €
Nettoyage hors location	60,00 €	60,00 €
Caution	250,00 €	250,00 €

Tarifs de la casse vaisselle

<b>Couverts</b>	Fourchettes	<b>0€50</b>
	Couteaux	<b>0€50</b>
	Grandes Cuillères	<b>0€50</b>
	Petites cuillères	<b>0€50</b>
<b>Vaisselle</b>	Assiettes plates	<b>2€50</b>
	Assiettes creuses	<b>2€50</b>
	Assiettes à dessert	<b>2€50</b>
	Tasses	<b>1€50</b>
	Sous tasses à fleurs	<b>1€00</b>
	Bol transparent	<b>2€00</b>
	Bol blanc	<b>2€00</b>
	Bol à fleurs	<b>2€00</b>
	Carafes transparentes 75cl	<b>5€00</b>
	Carafes « Ricard »	<b>5€00</b>
	Carafes marron 15cl	<b>5€00</b>
<b>Plats</b>	Corbeille à pain	
	Grande Marmite	<b>30€00</b>
	Poêles	<b>15€00</b>
	Casserole	<b>10€00</b>
	Grande passoire à frites	<b>50€00</b>
	Grand Saladier Transparent	<b>5€00</b>

	Petit Saladier Transparent	<b>3€00</b>
	Saladier Rose en plastique	<b>2€00</b>
	Saladier faïence	<b>5€00</b>
	Plat inox	<b>10€00</b>
	Plat ovale faïence	<b>10€00</b>
<b>Verrerie</b>	Verres ballon 25cl	<b>1€00</b>
	Verres ballon 19 cl	<b>1€00</b>
	Verres ballon 15 cl	<b>1€00</b>
	Coupes 13 cl	<b>1€00</b>
	Flutes	<b>1€00</b>
	Verres à bières 28 cl	<b>1€00</b>
	Verres à bière 22 cl	<b>1€00</b>
	Gros verres à jus de fruit	<b>1€00</b>
	Verres à jus de fruit (lyon) 16 cl	<b>1€00</b>
<b>Ustensiles de service</b>	Louches	<b>3€00</b>
	Ecumoires	<b>3€00</b>
	Tire-bouchon	<b>3€00</b>
	Décapsuleur	<b>3€00</b>
<b>Divers</b>	Cafetière	<b>50€00</b>
	Pot à Cafetière	<b>15€00</b>
	Plateaux	<b>5€00</b>

#### Tarifs pour le cimetière (inchangés)

Concessions / 50 ans	<b>180 €</b>
Taxe d'inhumation	<b>30 €</b>
Columbarium / 50 ans	<b>155 €</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par 1 abstention et 18 voix pour,**

**DECIDE** de fixer les tarifs ci-dessus :

#### **10. Produit des concessions du cimetière**

##### Délibération n° 2014-74

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'en vertu de la délibération en date du 11 décembre 2000, la répartition du produit des concessions du cimetière est de 1/3 pour le Centre Communal d'Action Sociale et de 2/3 pour la commune.

Afin de simplifier les opérations comptables, Monsieur le Maire propose d'annuler l'ancienne répartition pour la remplace par une opération unique sur le budget communal.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité,**

**ACCEPTE** la proposition de Monsieur le Maire.

## **11. Renouveaulement de la convention de la CAF pour la prestation de service ALSH**

Délibération n° 2014-75

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la convention actuelle avec la Caisse d'Allocations Familiales arrivent à expiration le 31 décembre 2014. Il est donc nécessaire de renouveler la convention. Monsieur le Maire précise que ce renouvellement est conditionné notamment à tarification modulée avec trois tranches au minimum d participations familiales en fonction des ressources des famille tout en excluant la gratuité. Il propose de fixer une tarification en fonction du quotient familial.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

**ACCEPTE** la proposition de Monsieur le Maire d'appliquer une tarification modulée en trois tranches en tenant compte du quotient familial,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le renouvellement de la convention ainsi que tous les documents s'y rapportant.

## **12. Délégation du Conseil Municipal au Maire**

Délibération n° 2014-76

Aux termes de l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales, "le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune". C'est donc d'une compétence générale dont est investi le conseil municipal pour délibérer des affaires communales.

Toutefois, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité (le conseil municipal n'étant tenu de se réunir qu'au moins une fois par trimestre) que pour des motifs de bonne administration (ne pas alourdir inutilement les débats du conseil municipal avec des points relevant de la gestion quotidienne de la commune), le conseil municipal a la possibilité de déléguer au maire un certain nombre de ses pouvoirs.

Ces pouvoirs qui peuvent ainsi être délégués en tout ou partie par le conseil municipal au maire, pour la durée de son mandat figurent à l'article L 2122-22 du CGCT. Ces prérogatives déléguables au maire sont précisément les suivantes :

Article L2122-22

- Modifié par [LOI n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 - art. 67](#)

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de

l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;



21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.

Par souci de favoriser une bonne administration communale, Monsieur le maire demande à l'assemblée, de lui confier les délégations suivantes, pour la durée du présent mandat.

1. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
2. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
3. De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
4. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
5. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
6. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
7. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
8. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par 3 voix contre et 16 voix pour**, **DECIDE** pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les 8 délégations précitées ci-dessus.

### **13. Création d'un poste d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe : 28h00/semaine**

#### Délibération n° 2014-77

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de créer un poste à temps non complet d'un Adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe pour l'accomplissement de l'entretien des divers locaux communaux. Il rappelle que durant le mandat précédent, cette tâche avait été confiée à une société. Par souci de mieux gérer le travail, ce dernier a été effectué à un agent sous contrat.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, **DECIDE** ne de pas créer le poste et se laisse le temps de la réflexion sur l'exécution du travail soit par un agent soit par une société.

**DECIDE** l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'un agent contractuel pour un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois.

**14. Cdg59 – Adhésion au groupement de commande relatif à la dématérialisation des procédures, la télétransmission et la sécurité des systèmes d'information**

Délibération n° 2014-78

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des Marchés Publics

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures, la télétransmission et la sécurité des systèmes d'information,

Le Maire expose au Conseil Municipal :

De nouvelles contraintes juridiques obligeant les collectivités d'une part à utiliser de nouvelles procédures dématérialisées et d'autre part à accroître la sécurité de leur système d'information, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord a constitué un nouveau groupement de commandes dont le périmètre est plus large que le précédent.

A cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de services suivantes :

- **la dématérialisation des échanges entre administrations (tiers de télétransmission, plateforme de dématérialisation des marchés publics, ou autres télé-services et télé-formulaires) ;**
- **la Sécurité des Systèmes d'Information pour des prestations d'études, d'audits ou des produits ou services de sécurité (certificat, gestion d'identité des agents et des élus, sauvegarde en ligne, pare-feu, wifi sécurisé...)** ;
- **des prestations d'hébergement, de gestion de noms de domaine et de messagerie électronique ;**
- **des outils transversaux de dématérialisation interne : parapheur électronique, gestionnaire de délibérations, gestion électronique de documents, archivage électronique, ... ;**
- **la formation à l'utilisation des outils, objets du présent groupement de commandes.**

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels. Compte tenu de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer, notifier et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement. A ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention précise que la mission du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

**Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés de services.**

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer la convention constitutive de ce groupement de commandes.

Par conséquent, je vous propose de vous prononcer sur les engagements de la Commune contenus dans ce document et de m'autoriser à signer cette convention.

Considérant l'intérêt de rejoindre ce groupement de commandes en termes de simplification administrative et d'économie financière, et ce à compter de ce jour et pour la durée des marchés conclus dans ce cadre,

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,**

- Décide d'adhérer au groupement de commandes relatif à la dématérialisation des procédures, la télétransmission et la sécurité des systèmes d'information
- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer, notifier et exécuter les marchés selon les modalités fixées dans cette convention,
- Autorise le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **15. Bail Communauté de Communes « Pévèle-Carembault » - Antenne de NOMAIN**

Délibération n° 2014-79

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le bail consenti avec la Communauté de Communes « Espace en Pévèle » pour la location de l'immeuble situé au 34 rue Jean Lebas, pour une durée de 1 an, est arrivé à échéance le 31 août 2014. Il y avait possibilité d'être renouvelé 1 fois, c'est-à-dire jusqu'au 31 août 2015. Il précise qu'un avenant au bail de location avait été établi pour effectuer un changement d'affectation de personne publique : la Communauté de commune « Pévèle-Carembault » s'est substituée de plein droit à la date de la fusion à la communauté de communes « espace en Pévèle ».

Cependant, compte tenu du regroupement des antennes, le bail est renouvelé pour la période du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2014.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité,**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le renouvellement du bail jusqu'au 31 décembre 2014.

## **16. Déclassement de parcelles au parking Grand Place**

Délibération n° 2014-80

Conformément à l'article L 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques, un bien d'une personne publique, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.

Vu la situation d'une partie du parking sis « grand place » qui n'est plus affecté à un service public depuis le 16 janvier 2014, suite à la signature du procès-verbal de bornage par les propriétaires dont la parcelle jouxte avec le parking,

Vu le procès-verbal de délimitation relatif à une modification du parcellaire cadastral en date du 28 janvier 2014,

Monsieur le Maire propose le déclassement des parcelles B 1918, B 1919, B 1920, B 1921, dans le domaine privé de la commune.

Le plan parcellaire est joint à la présente délibération.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

**ACCEPTE** le déclassement des dites parcelles dans le domaine privé de la commune.

## **17. Décisions modificatives n°2**

### Délibération n° 2014-81

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que depuis l'élaboration du budget primitif, il y a lieu :

- d'effectuer un virement les crédits de 52 000,00 € de l'opération 229 – pont sur autoroute A23 – article 2151 vers les opérations suivantes :

Opération 106 – Matériel ouvriers communaux  
Compte 2158                    1 500,00 €

Opération 167 – Aménagement salle des fêtes  
Compte 2135                    1 000,00 €

Opération 234 – cimetière  
Compte 21316                  4 000,00 €

Opération 170 – Aménagement du stade  
Compte 2128                    5 500,00 €

Opération 235 – Réfection voirie Clos de la petite chapelle  
Compte 2151                    40 000,00 €

- d'effectuer un virement les crédits de 10 000,00 € du chapitre 011 – article 611 au chapitre 012 – article 6413

- d'ouvrir les crédits ci-après pour des travaux en régie :

Chapitre 040                    compte 21318 : 17 409,93 €

Chapitre 042                    compte 722 : 17 409,93 €

Chapitre 023 dépense de fonctionnement    17 409,93 €

Chapitre 021 recette d'investissement        17 409,93 €

Un tableau récapitulatif des heures effectuées par le personnel évaluant le coût de la main d'œuvre est joint.

Un état des dépenses de fonctionnement est joint.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,  
ACCEPTE la proposition.

**18. Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du budget (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)**

Délibération n° 2014-82

Monsieur le maire informe l'Assemblée qu'en vertu des dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités :

*Article L 1612-1 Modifié par Ordonnance n°2009-1400 du 17 novembre 2009 - art. 3 : "Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.*

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer ces opérations avant le vote du budget et ce, pour toute la durée du mandat.

**19. Prise en charge de travaux chez des particuliers pour défaut d'entretien par une entreprise privée et récupération des dépenses engagées auprès de l'intéressé**

Délibération n° 2014-83

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que certains administrés n'effectuent pas régulièrement les travaux de taille et d'élagage des végétaux, ce qui entraîne des encombrements sur le domaine public qui nuisent notamment à la sécurité, malgré les demandes écrites.

Il demande donc à l'assemblée l'autorisation à ce que la commune se substitue aux locataires par l'intermédiaire d'une société privée pour défaut d'entretien et ensuite d'émettre un titre de recettes pour récupérer les dépenses engagées par la commune auprès du locataire ou propriétaire concerné.

Après débat, il est demandé de ne pas se limiter aux travaux de végétaux mais d'étendre cette procédure à tous travaux nécessaires à la sécurité après avoir envoyé, au préalable, un courrier de demande de travaux par courrier recommandé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à se substituer aux locataires ou aux propriétaires qui, par leur négligence, entraveraient la sécurité d'autrui, en faisant exécuter les travaux nécessaires,  
**AUTORISE** Monsieur le Maire à récupérer les frais engagés par la commune auprès des locataires ou des propriétaires défaillants.

## **20. Participation financière pour un voyage humanitaire**

Délibération n° 2014-84

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une étudiante de l'Institut de Genech résidant à Nomain lui a demandé une participation financière pour un voyage humanitaire qu'elle va effectuer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par 4 abstentions, 10 voix contre et 5 voix pour**,  
De ce fait, il n'y aura pas de participer financièrement à un voyage humanitaire.

## **21. Procédure de reprise de concessions en état d'abandon**

Délibération n° 2014-85

Monsieur le Maire rappelle que son prédécesseur a entamé une mise en conformité du cimetière avec notamment la création d'un jardin du souvenir, d'un ossuaire et de l'établissement d'un règlement du cimetière qui a été validé en séance du 20 janvier 2014. Ce dernier prévoit notamment la reprise de concessions en état d'abandon.

Un état des lieux a été effectué par la commission du cimetière : 115 tombes semblent être abandonnées et 27 ont été recensées être dangereuses. Il précise que la procédure de reprise de concessions est une opération longue et qu'il a été urgent de la démarrer à la Toussaint. A cette occasion, des petites affichettes ont été fixées sur les tombes concernées demandant aux visiteurs de se manifester en mairie. Conformément aux articles L 2223-17 et L 2223-18, et aux articles R 2223-12 à R 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la procédure de reprise des concessions a été lancée le 31 octobre dernier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,  
**APPROUVE** le démarrage de la procédure de reprise des concessions,  
**DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour mener à bien cette mission.

## **22. Questions diverses**

Un hommage à Bernard Delemme, nomainois, sera donné avec l'inauguration d'un monument en mémoire des militaires français égorgés durant la guerre d'Algérie et dont les corps n'ont jamais été retrouvés. Ce serait le 14 janvier 2015 au cimetière du père Lachaise à Paris (la Municipalité offrira une gerbe).

Départ de Mme MOISSETTE et arrivée de Mme CARUSO au poste de directrice de l'école Léo-Lagrange

Mise en place d'un cadeau de naissance pour les enfants de parents Nomainois. Il est porté aux parents par les membres du Conseil Municipal à tour de rôle.

### Point sur les TAP

Arrivée d'une animatrice le 3/11 ce qui nous fait 10 encadrants pour les enfants. Le retour du congé de maternité de Céline Catoire, coordinatrice des TAP, en janvier prochain soulagera l'équipe d'animation. 150 enfants sont inscrits pour la 2<sup>ème</sup> période.

